

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

FINANCER LA RÉNOVATION DES CASERNES EN ACTIVITÉ DÉGRADÉES DES
MINISTÈRES DE LA DÉFENSE ET DE L'INTÉRIEUR PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA
RÉNOVATION URBAINE - (N° 2817)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1

présenté par
M. de Mazières, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa du I de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce programme comprend également la réhabilitation des logements affectés aux ministères de la défense et de l'intérieur lorsque ces logements sont situés dans les quartiers mentionnés au II du présent article ou à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), mis en oeuvre par l'ANRU sur la période 2014-2024 et doté de 5 milliards d'euros, comprenne également la réhabilitation des casernes dégradées lorsque celles-ci se situent dans un quartier du NPNRU ou dans une bande de 500 mètres autour de ces quartiers.

Alors que certaines casernes, comme à Melun, se trouvent à proximité immédiate de quartiers qui feront l'objet du NPNRU, toute subvention de l'ANRU pour ces logements est actuellement impossible. Il s'agit pourtant d'une question d'équité pour les familles de gendarmes dont les logements se trouvent dans le même état de vétusté.